



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques



**Arrêté n°167/2017 du 18 avril 2017
portant sur la police de la pêche**

**Création d'un parcours spécial de pêche sur la Moselotte
sur le territoire de la commune de THIEFOSSE**

= No kill

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques XOLIN, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vagney en date du 06 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ; en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 avril 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de salmonidés sur la Moselotte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODES CONCERNÉES

Cours d'eau : La MOSELOTTE, classée en première catégorie piscicole

Communes : THIEFOSSE.

Limite Amont : Pont route de la gare de THIEFOSSE

Limite Aval : Lieu-dit « le vieux pont ».

Linéaire concerné : 600 mètres.

Période concernée : du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2022.

Techniques de pêche autorisées :

- Seul la pêche à la mouche fouettée est autorisée pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole

- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 1). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de THIEFOSSE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Epinal, le 18 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.